FRC 4.29260
29260
Case FRC 13023

CONVENTION NATIONALE

OPINION

Sur la confiscation des biens des condamnés,

Prononcée à la tribune de la Convention nationale le 14 Floréal, an 3e de la République française une et indivisible.

PAR SAINT-MARTIN,

Député du département de l'Ardèche;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Si la question qui nous occupe n'étoit traitée que par rapport aux citoyens que les tribunaux & commissions révolutionnaires ont fait monter à l'échafaud, je me serois abstenu de venir à cette tribune, après que plusieurs des collègues qui m'y ont précédé, ont si éloquemment plaidé la cause des victimes de la plus exécrable des tyrannies. Ces infortunés n'ont pas été *jugés*, mais

assassinés. Dans le nombre, il s'en trouvoit sans doute de coupables, mais tous ont été illégalemens condamnés; tous sont présumés innocens; les familles de tous sans aucune exception, doivent obtenir la restitution des biens confisqués; & toute revision des jugemens seroit injuste, fut-elle praticable.

Mais c'est sous un point de vue général que la question s'agite. On veut bannir l'usage de la confiscation de notre code criminel; on soutient qu'elle est injuste dans tous les cas, pour tous les crimes indistinctement, hors celui de l'émigration actuelle. Je crois, au contraire, qu'il est des crimes à l'égard desquels la confiscation est juste & utile. Voici les motifs de mon opinion: je vais les exposer avec simplicité. On a assez ému la sensibilité de cette assemblée; je ne veux moi, parler qu'à sa raison.

Il semble, au premier aspect, j'en conviens, qu'une peine qui frappe le coupable, bien moins que ses enfans & ses héritiers naturels, ne devroit pas entrer dans le plan d'une bonne législation; la perte d'un droit ne peut être prononcée avec justice, que contre le violateur d'un pacte, & quel pacte ont violé les enfans qui, par la confiscation, sont privés de l'hérédité paternelle.

Voilà l'objection dans toute sa force. Discutons-la d'abord sous le rapport de la justice; nous examinerons ensuite si, en cédant à l'intérêt que vous inspirent des familles innocentes & malheureuses, vous ne compromettriez pas les intérêts de la grande famille, de la société entière.

Le raisonnement que j'attaque porte uniquement sur ce principe que les enfans ont un droit tellement acquis sur les biens de leur père, qu'il ne lui est pas permis de les aliéner à leur préjudice, que ce droit existe lors même que celui-ci a perdu la faculté de disposer.

Mais ce principe est d'une fausseté évidente: un père

peut, au préjudice de ses enfans, vendre, aliéner ses biens ; il peut même les dissiper en folles dépenses, sans que la loi y mette le moindre obstacle. Dans tous ces cas, les enfans ne sont-ils pas privés de l'héritage paternel, sans avoir pris part aux actes qui ont fait passer cet héritage en d'autres mains ? & si le père, soit par un crime, soit par une simple faute, porte atteinte à la fortune d'un particulier ; si par exemple, il incendie les bâtimens de son voisin, ne sera-t-il pas tenu de réparer le dommage dans toute sa plénitude.

Pourquoi donc la société n'auroit-elle pas le même droit d'indemnité sur les biens d'un coupable qui a violé les principes fondamentaux du pacte social ?

Je borne le droit d'indemité au cas du crime de trahison envers la patrie, parce que, comme l'a observé un des préopinans, la dépense qu'occasionne la poursuite des crimes ordinaires entre dans la masse des contributions publiques.

Il suit, ce me semble, de ces réflexions que la confiscation n'est pas injuste par elle-même, mais seulement par ses abus. Il y a abus, lorsqu'à l'exemple des tyrans de Rome, on fait de cette peine une spéculation fiscale. Lorsqu'on la fait résulter de l'arbitraire des jugemens ; lorsqu'on crée des crimes imaginaires pour avoir occasion de l'exercer, lorsqu'on l'applique à des délits privés ; il y a abus encore, lorsqu'on la fait frapper sur des biens dont le père n'avoit pas droit de disposer.

Et qui de nous ignore qu'il n'est point d'institution humaine qui ne puisse ouvrir la porte à des abus : l'art du législateur consiste à comparer les avantages & les inconvéniens, & à choisir ce qui remplit le mieux le grand objet de l'association, le plus grand bien de tous qui ne peut résulter que du maintien de l'ordre public.

Mais, quoiqu'à mon sens, la justice ne repousse pas la confiscation dans tous les cas, je serois des premiers

à me ranger à l'avis de ceux qui veulent son abolition absolue, si je n'appercevois dans son usage réduit à des justes bornes un motif d'utilité publique.

Prenez-y garde, législateurs, voyez quelles seront les conséquences de votre détermination, si au lieu de vous borner à restituer aux familles des condamnés par des jugemens tyranniques, les biens confisqués en vertu de ces mêmes jugemens, vous admettez en principe que des enfans innocens ne doivent pas être dépouillés de l'héritage de leurs pères coupables, & qu'ainsi toute confiscation est injuste. Alors, n'en doutez pas, toutes ces familles dont les chefs ont déserté leur patrie, pour aller soulever l'Europe entière contre sa liberté, invoqueront à grands cris vos propres principes. « Et nous » aussi, vous diront-ils : nous sommes innocens du crime de » nos pères ; & nous aussi nous avons respecté le pacte » social, & nous aussi nous sommes citoyens français. Pour- » quoi donc nous punir pour un délit qui nous est étranger? » Pourquoi nous traiter avec moins de faveur que les autres » membres de l'association? Où est *l'égalité*, la *justice?* »

Représentans, je ne vois pas ce que vous auriez à opposer à ces réclamations, si votre loi se bornoit à frapper de confiscation les biens des émigrés.

En vain diriez-vous que parmi les traîtres à la patrie, les coupables d'émigration font une classe à part ; que ces hommes ou plutôt ces monstres qui ont déchiré le sein de leur mère, qui se sont déclarés en état de guerre ouverte contre elle, qui ont fait couler à grands flots le sang de leurs concitoyens, doivent payer de toute leur fortune, les sommes incalculables qu'ils nous ont forcés de dépenser pour le salut de notre glorieuse révolution ; on vous répondroit toujours : « Vous avez » solemnellement déclaré qu'une peine qui atteint moins » le coupable que ses héritiers naturels, ne devoit pas » être adoptée par des législateurs justes & humains :

» or, on ne compose point avec la justice, c'est l'ou-
» trager que de ne lui accorder qu'un demi-hommage.
» La loi doit être égale pour tous, lorsqu'elle punit,
» comme lorsqu'elle récompense. Nous enfans, nous
» parens d'émigrés, sommes-nous plus coupables ?
» sommes-nous moins infortunés & moins dignes de
» vous intéresser que les enfans, les parens de tant
» de contre-révolutionnaires, de tant de conspirateurs
» qui ont allumé dans l'intérieur de la République, le
» feu de la guerre civile, livré ses villes, ses forteresses,
» ses ports de mer aux ennemis du dehors, & mis la
» liberté publique en péril ».

Voulez-vous, citoyens, fermer la porte à ces réclamations ? Voulez-vous vous montrer conséquens & fidelles aux principes ? tracez une ligne invariable de démarcation entre les délits qui donneront lieu à la confiscation des biens du coupable, & ceux où cette peine ne pourra être admise ; mais ne la restreignez pas, cette peine, au seul cas de l'émigration ; maintenez-la, au contraire, pour tous les crimes contre la sûreté extérieure & intérieure de l'état : la justice le veut, l'intérêt public le commande.

Les rebelles, les traîtres, les conspirateurs, soit qu'ils agissent à force ouverte, soit qu'ils trament leurs perfides complots dans les ténèbres, violent tous également le droit social, ils brisent les liens essentiels du contrat ; ce sont des ennemis publics qu'on ne sauroit traiter avec trop de rigueur. Il faut que l'état se dédommage sur leurs biens, des frais toujours considérables que leurs forfaits lui occasionnent ; il faut sur-tout empêcher, par tous les moyens possibles, des crimes si dangereux de se multiplier ; & c'est dans le cœur de l'homme, dans ses passions & ses affections naturelles qu'on trouve un des principaux freins contre sa propre dépravation. N'en doutons pas, la crainte de laisser ses enfans dans l'indigence sera souvent pour un ambitieux un frein plus puissant que le

risque de perdre la vie. Le scélérat courageux (& malheureusement le courage s'associe trop souvent à la scélératesse), le scélérat courageux redoute peu la mort ; l'ignominie n'est rien à ses yeux ; il apperçoit une espèce de gloire dans le succès de ses affreux complots, & même dans la seule entreprise ; il se flatte d'ailleurs d'échapper au châtiment ; mais le mépris de la mort & de l'ignominie cesse d'enhardir une main criminelle, & l'espoir de l'impunité abandonne le méchant à l'instant même où il jette les yeux sur sa famille ; il voit dans la misère les plus chers objets de sa tendresse ; son cœur s'amollit, il perd l'énergie du crime. Et ne croyez-vous pas aussi, législateurs, que cette même perspective d'une affreuse misère ne rendra pas les enfans plus attentifs à faire valoir tout ce que la nature a mis dans leur bouche de touchant & de persuasif, pour empêcher leur père de devenir coupable ? c'est le sauveur de Rome, c'est *Cicéron* qui m'a fourni ces pensées ; elles lui faisoient trouver la confiscation juste & utile, quoique dure. (1)

Ce grand homme n'ignoroit pas que cette peine fût inconnue aux Romains avant Sylla, & que ce dictateur sanguinaire ne l'établit que pour s'enrichir des dépouilles des meilleurs citoyens ; mais il savoit aussi qu'il n'est point d'institution bonne en elle même dont un tyran ne puisse abuser : il savoit que la République qui s'étoit le plus illustrée sous le régime démocratique, avoit utilement fait usage de la confiscation ; il savoit qu'à *Athènes* elle avoit lieu contre le traître à la patrie, & contre tout citoyen qui avoit encouru la peine d'exil perpétuel.

Représentans : c'est sur-tout dans les circonstances telles que celles où nous nous trouvons, que les consi-

(1) Nec verò me fugit quàm sit acerbum parentum scelera filiorum pœnis lui, sed *hoc præclare legibus comparatum est*, ut charitas liberorum amiciores parentes reipublicæ redderet.

dérations qui avoient frappé *Ciceron*, doivent être d'un grand poids. La révolution eſt faite, elle eſt conſommée; mais il reſte à la conſolider, & ne vous y trompez pas, long-temps encore ſes ennemis domeſtiques, les lâches partiſans du royaliſme nourriront des coupables eſpérances, & ſeront tentés de conſpirer contr'elle. Ne pouvant les corriger (car l'ame des eſclaves ne ſauroit devenir ſenſible aux charmes de la liberté) ne pouvant les corriger, ne négligez aucun moyen de leur inſpirer une crainte ſalutaire.

Il me reſte à répondre à une objection de *Louvet*; la confiſcation, a dit cet orateur, eſt une meſure immorale & impolitique; elle excite la cupidité du fiſc, elle invite le gouvernement à imaginer des crimes, à chercher des coupables par-tout où il peut trouver des riches victimes.

Légiſlateurs: des bonnes lois, un code pénal qui ne laiſſe rien à l'arbitraire, des formes de jugemens, dont on ne puiſſe jamais s'écarter ſans crime, & l'inſtitution ſublime des jurés, voilà la ſeule ſauve-garde de la liberté civile; je n'en connois pas d'autre.

Ah! ſi jamais le peuple français perdant le ſouvenir de ſes malheurs récens, & le ſentiment de ſa dignité, ſouffroit qu'un homme mît ſa volonté à la place des lois, qu'importeroit à ce nouveau tyran que vous euſſiez aboli l'uſage de la confiſcation? Croyez-vous qu'il eût plus de reſpect pour cette loi que pour tant d'autres plus reſpectables encore qu'il auroit foulées aux pieds?

Loin de nous de ſemblables alarmes. Non, il n'arrivera pas ce malheur, parce qu'inſtruit par l'exemple du paſſé, le Peuple français ne ſe créera plus d'idole, ne ſe laiſſera plus éblouir par les preſtiges d'une fallacieuſe popularité. Il n'arrivera pas ce malheur, parce que vous vous hâterez de lui donner un gouvernement ſtable qui lui garantiſſe ſa ſouveraineté & ſes droits. Il n'arrivera

pas ce malheur, parce qu'en même temps que par un grand acte de justice nationale, vous allez débarrasser le gage des assignats de tout ce que nos derniers tyrans y avoient ajouté d'impur, vous n'aurez garde de céder aux mouvemens d'une sensibilité trop facile, qui porteroit à ce gage précieux & sacré une atteinte mortelle.

Je crois avoir prouvé qu'en thèse générale, il est juste & utile d'admettre la confiscation contre les traîtres envers la patrie.

Mais quant à la question particulière concernant les biens des familles de cette foule de citoyens qui ont péri sous le glaive de la tyrannie, elle est selon moi, parfaitement indépendante de la question principale, & un mot l'a décidée.

Là où il n'y a point de jugement légal, il ne sauroit y avoir de peine légitimement infligée.

Je demande donc:

1°. Que la confiscation soit maintenue pour tous les crimes contre la sûreté extérieure & intérieure de l'état, à l'égard desquels il échéera peine de mort, d'exil perpétuel ou de déportation;

2°. Qu'elle soit abolie dans tous les autres cas;

3°. Qu'elle ne puisse jamais s'étendre à des biens dont le coupable n'avoit pas droit de disposer;

4°. Qu'on excepte toujours de la confiscation une portion soit du quart, soit du tiers des biens, en faveur de la femme & des enfans du condamné;

5°. Que les biens confisqués en vertu des jugemens rendus par les tribunaux & commissions révolutionnaires, jusqu'à l'époque du 9 thermidor, soient restitués aux héritiers des condamnés; savoir: la chose même si elle est encore dans les mains de la nation; & le prix seulement, si la chose a été aliénée. SAINT-MARTIN.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an IIIe.